



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

Bruxelles, le 17 février 2011

6509/11

**COUR 3
JUR 57**

NOTE DE TRANSMISSION

de: M. Jean-Marc Sauvé, Président du Comité prévu par l'article 255 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

en date du: 11 février 2011

à: M. Pierre de Boissieu, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne

Objet: Rapport d'activité du comité prévu par l'article 255 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

Les délégations trouveront ci-joint un rapport d'activité du comité prévu par l'article 255 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à l'issue de sa première année civile d'exercice des fonctions.

**Rapport d'activité du
comité prévu par l'article 255
du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne**

Le comité prévu par l'article 255 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après « le comité ») a été créé par le Traité signé à Lisbonne le 13 décembre 2007, qui est entré en vigueur le 1^{er} décembre 2009. La mission confiée au comité, en application des dispositions de l'article 255 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), est de « donner un avis sur l'adéquation des candidats à l'exercice des fonctions de juge et d'avocat général de la Cour de justice et du Tribunal avant que les gouvernements des États membres ne procèdent aux nominations conformément aux articles 253 et 254 » du même traité¹.

L'activité du comité a débuté aussitôt après l'entrée en vigueur, le 1^{er} mars 2010, des deux décisions n° 2010/124/UE et n° 2010/125/UE du 25 février 2010 par lesquelles le Conseil de l'Union européenne a, d'une part, établi les règles de fonctionnement du comité (ci-après « les règles de fonctionnement ») et, d'autre part, désigné ses membres². Au cours de l'année 2010, le comité s'est réuni à huit reprises, l'une de ses sessions ayant duré deux jours.

A l'issue de sa première année civile d'existence, il lui a semblé approprié d'établir le présent rapport, dont l'objet est de retracer son activité et de permettre aux institutions de l'Union, aux gouvernements des États membres et, le cas échéant, aux futurs candidats aux fonctions de juge et d'avocat général de la Cour et du Tribunal, de mieux appréhender les procédures mises en place pour l'examen des candidatures ainsi que l'interprétation que le comité donne des dispositions qu'il a pour mission d'appliquer.

I. Bilan d'activité.

L'activité du comité a été particulièrement soutenue au cours des dix premiers mois d'exercice de sa mission en raison, notamment, du renouvellement triennal des membres du Tribunal de l'Union européenne, prévu par l'article 254 TFUE. Les mandats de quatorze juges au Tribunal venaient ainsi à expiration le 31 août 2010. Le comité s'est efforcé de rendre ses avis dans les meilleurs délais, conscient de l'importance qui s'attache à ce que la nomination des membres de la Cour et du Tribunal intervienne le plus rapidement possible.

1.- Candidatures examinées.

Les travaux du comité durant l'année écoulée ont conduit à la nomination de 16 candidats aux fonctions de juge, dont 2 à la Cour de justice et 14 au Tribunal de l'Union européenne. Ces nominations ont été effectuées au vu des avis donnés par le comité. L'analyse faite par le comité des règlements (CE) n° 1049/2001 et (CE) n° 45/2001, tel qu'interprétés par la Cour de justice de l'Union européenne dans son arrêt du 29 juin 2010 *Commission européenne / The Bavarian Lager Co. Ltd, Contrôleur européen de la protection des données (CEPD)*, le conduit toutefois à estimer que le sens des avis qu'il donne, favorable ou défavorable, ne peut être rendu public, ni directement, ni même, au travers de statistiques détaillées, indirectement.

Trois des candidats nommés au Tribunal et les deux candidats nommés à la Cour de justice étaient candidats à un premier mandat. Les autres candidatures avaient pour objet le renouvellement d'un mandat de juge.

¹ Annexe 1 au rapport.

² Annexes 2 et 3 au rapport

2.- Délai d'examen des candidatures.

Le comité ayant été institué à compter du 1^{er} mars 2010, les délais d'examen des candidatures ont été distingués, selon que celles-ci ont été transmises au Secrétariat général du Conseil avant ou après cette date.

S'agissant des candidatures transmises au Secrétariat général du Conseil avant le 1^{er} mars, le comité n'en a été rendu destinataire qu'à compter de cette dernière date. Une majorité des candidatures entraient dans ce cas de figure. Elles ont été examinées par le comité dans un délai moyen³ d'environ deux mois et demi (80 jours).

S'agissant des candidatures transmises au Secrétariat général du Conseil après le 1^{er} mars, le comité en a été aussitôt rendu destinataire. Sept candidatures relevaient de ce cas de figure. Elles ont été examinées par le comité dans un délai moyen⁴ inférieur à deux mois (49 jours).

II. Instruction et examen des candidatures.

1.- Principes généraux d'examen des candidatures.

Le comité rappelle qu'en application de l'article 255 TFUE, sa mission consiste à donner un avis, favorable ou défavorable, sur l'adéquation de chaque candidat qui est proposé à l'exercice des fonctions de juge ou d'avocat général à la Cour de justice ou au Tribunal. Le comité n'a donc pas pour mission de choisir entre plusieurs candidats. La responsabilité essentielle dans la nomination des juges et des avocats généraux de la Cour de justice et du Tribunal incombe bien évidemment aux Etats membres à qui revient en particulier la tâche de présenter les meilleurs candidats, en ayant en considération les critères prévus par les articles 253 ou 254 et 255 TFUE.

En outre, sauf en s'assurant, comme il le fait, de l'aptitude individuelle de chaque candidat, le comité n'a pas pour mission de participer à la composition de la Cour et du Tribunal. Il ne privilégie donc aucun parcours professionnel particulier, ni aucun domaine de compétence juridique plutôt qu'un autre, dans l'appréciation qu'il porte sur l'adéquation des candidatures aux fonctions auxquelles elles sont proposées.

Pour apprécier si les candidats remplissent les critères prévus par les articles 253 ou 254 et 255 TFUE, le comité se fonde sur les pièces du dossier qui lui sont transmises par le gouvernement proposant la candidature et par le candidat lui-même ainsi que, le cas échéant, sur des publications de ce candidat que ses membres ont pu consulter.

Le comité peut être conduit à demander au gouvernement dont émane la proposition, en application du second alinéa du point 6 de ses règles de fonctionnement, «de lui transmettre des informations complémentaires ou d'autres éléments qu'il juge nécessaires à ses délibérations». Il n'exclut pas, en particulier pour apprécier l'utilité d'une telle demande,

³ Délai moyen séparant le 1^{er} mars de la date de signature de l'avis par le comité.

⁴ Délai moyen séparant la date de transmission de la candidature par les gouvernements des Etats membres au Secrétariat général du Conseil, de la date de signature de l'avis par le comité.

de prendre en considération des informations publiquement disponibles ayant un caractère objectif (par exemple, s'agissant des candidats au renouvellement de leur mandat, le nombre d'arrêts rapportés disponible sur les bases de jurisprudence des juridictions européennes).

Le comité souligne qu'il ne sollicite pas la transmission de documents ou d'appréciations sur les candidats autres que ceux qui lui sont transmis d'initiative ou à sa demande par les gouvernements des Etats membres ou les candidats eux-mêmes. Si des informations factuelles relatives à un candidat parvenant à la connaissance du comité étaient de nature à étayer une appréciation défavorable, le comité ne les prendrait en considération qu'après que le candidat et/ou le gouvernement dont émane la candidature aurait, au préalable, été mis à même d'en discuter la pertinence et le bien-fondé.

Si les principes généraux qui viennent d'être rappelés s'appliquent à l'examen de l'ensemble des candidatures proposées au comité, celui-ci a néanmoins été conduit à déterminer des modalités différentes d'instruction et d'examen des candidatures, selon qu'elles procèdent de propositions ayant pour objet le renouvellement d'un mandat de juge ou de propositions à un premier mandat. En effet il a interprété le point 7 de ses règles de fonctionnement selon lequel « Sauf lorsqu'il s'agit d'une proposition ayant pour objet le renouvellement d'un mandat de juge ou d'avocat général, le comité entend le candidat dans le cadre d'une audition non publique » comme signifiant que les candidats à un premier mandat sont obligatoirement soumis à une procédure d'audition, alors que les candidats proposés pour un renouvellement ne relèvent pas de cette procédure.

2.- Instruction et examen des propositions ayant pour objet le renouvellement d'un mandat.

Le comité souligne que la circonstance qu'un candidat exerce déjà les fonctions de juge ou d'avocat général à la Cour ou au Tribunal est un élément important d'appréciation quant à l'adéquation de la candidature à ces mêmes fonctions, mais que cet élément ne saurait être déterminant à lui seul. Si les règles de fonctionnement exemptent, ainsi qu'il a été dit, d'audition le candidat lorsqu'il s'agit d'une proposition ayant pour objet le renouvellement d'un mandat de juge ou d'avocat général, aucune des dispositions du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ni aucune des règles de fonctionnement du comité ne peuvent être interprétées comme dispensant celui-ci de porter une appréciation effective, en vue de l'exercice d'un nouveau mandat, sur l'adéquation de cette candidature aux critères fixés par les articles 253 ou 254 et 255 du Traité.

Le comité a donc procédé à une analyse approfondie des candidatures reçues en se fondant essentiellement sur les éléments du dossier transmis par les gouvernements des Etats membres. Il relève à cet égard que le caractère détaillé des curricula vitae qui lui sont transmis est un élément important qui facilite l'appréciation de ces candidatures.

Le comité ne s'interdit pas par principe, lors de l'examen des propositions ayant pour objet le renouvellement d'un mandat, de faire application du second alinéa du point 6 rappelé ci-dessus de ses règles de fonctionnement, aux termes duquel « le comité peut demander au gouvernement dont émane la proposition de lui transmettre des informations complémentaires ou d'autres éléments qu'il juge nécessaires à ses délibérations ».

Il n'a néanmoins pas été conduit à formuler de telles demandes pour les propositions qu'il a examinées au cours de l'année 2010, dès lors que toutes ces propositions étaient

accompagnées d'un curriculum vitae détaillé du candidat et, pour certaines d'entre elles, d'une liste des travaux écrits par l'intéressé ayant fait l'objet d'une publication.

3.- Instruction et examen des propositions de candidats à un premier mandat.

S'agissant des candidats à un premier mandat de juge ou d'avocat général, le comité estime nécessaire de pouvoir disposer du plus grand nombre d'éléments utiles pour lui permettre d'apprécier pleinement l'adéquation de la candidature aux critères fixés par les articles 253 ou 254 et 255 TFUE.

A cette fin, lorsque les documents et informations nécessaires n'ont pas déjà été transmis avec la proposition, le comité sollicite du gouvernement proposant la candidature, en application du point 6 de ses règles de fonctionnement, la transmission, d'une part, des motifs essentiels l'ayant conduit à retenir le candidat proposé et, d'autre part, d'une lettre de motivation ainsi que d'une liste bibliographique des travaux de celui-ci. Le comité demande également la communication d'informations sur la procédure nationale ayant conduit à la sélection du candidat, en invitant le gouvernement à indiquer, notamment, si un appel public à candidatures a eu lieu, si un comité national de sélection a été mis en place et, dans l'affirmative, comment ce comité national de sélection a été composé et quelles ont été ses recommandations. Cette demande est adressée dans un délai qui permet au gouvernement de transmettre au comité les informations et les documents sollicités avant le jour fixé pour l'audition du candidat.

Parallèlement, le secrétariat du comité adresse au candidat un courrier l'invitant à prendre part, en application du point 7 des règles de fonctionnement, à une audition dont la date et l'heure lui sont précisées. Par ce même courrier, le candidat est informé des conditions de l'audition (durée, répartition du temps de l'audition entre l'exposé de présentation et les réponses aux questions, régime linguistique...) et il est invité à communiquer au comité un texte de son choix, écrit ou traduit en langue anglaise ou française, d'une publication récente lorsque le candidat est l'auteur de telle publication. Ce courrier informe également l'intéressé de la demande adressée au gouvernement présentant la candidature de transmettre au comité une lettre de motivation ainsi qu'une liste bibliographique de ses travaux.

L'audition du candidat a pour objectif de compléter l'analyse des pièces du dossier. Elle permet d'apprécier, notamment, l'expérience professionnelle du candidat, ses capacités juridiques, son aptitude à travailler dans un environnement dans lequel sont représentées plusieurs traditions juridiques, ses connaissances linguistiques, les raisons pour lesquelles le candidat estime être apte à l'exercice des fonctions de juge à la Cour de justice ou au Tribunal et la manière dont le candidat envisage l'exercice de ces fonctions. D'une durée d'une heure, l'audition débute par un exposé liminaire de dix minutes durant lequel le candidat se présente brièvement. Celui-ci peut s'exprimer, selon son choix, en anglais, en français ou dans toute autre langue officielle de l'Union européenne. Ensuite, pendant 50 minutes, les membres du comité posent au candidat, en anglais ou en français, des questions portant sur les différents aspects de la candidature (compétences, expérience acquise, motivation...). Le candidat est prié de répondre dans la langue dans laquelle la question a été posée. S'il estime qu'il ne maîtrise pas suffisamment chacune des deux langues –anglais et français– dans lesquelles les membres du comité s'expriment, le candidat peut répondre dans une autre langue officielle de l'Union européenne de son choix.

Pour étayer l'appréciation qu'il porte sur les capacités juridiques, l'expérience, l'aptitude à exercer les fonctions de juge, l'indépendance et l'impartialité du candidat, le

comité peut être conduit à prendre en considération les conditions de sélection, par l'Etat membre, de ce candidat et, notamment, l'existence d'une procédure nationale de sélection fondée sur le mérite ainsi que, le cas échéant, ses modalités d'organisation (transparence et objectivité de la procédure, intervention d'un comité national de sélection, composition de ce comité ...). Le comité peut aussi prendre en considération d'autres procédures de sélection offrant des garanties au moins équivalentes, telles que le choix du candidat par une juridiction suprême d'un Etat membre. Il peut également être conduit à examiner si le candidat proposé par le gouvernement de l'Etat membre a été retenu à l'issue de la procédure nationale. Le comité observe d'ailleurs que plusieurs propositions de candidatures qui lui ont été transmises au cours de l'année écoulée faisaient directement état des modalités et du déroulement de la procédure nationale de sélection suivie, sans que le comité n'ait lui-même sollicité la transmission d'informations complémentaires à ce sujet sur le fondement du point 6 de ses règles de fonctionnement. Le comité observe que si l'existence ou non d'une procédure nationale de sélection, de même que les modalités de son organisation ou son déroulement effectif, sont des éléments qu'il peut prendre en considération, ceux-ci participent, avec les autres critères sur lesquels il se fonde, d'une appréciation globale de l'adéquation de la candidature aux fonctions proposées.

4.- Motivation et communication des avis du comité.

Aux termes du premier alinéa du point 8 des règles de fonctionnement du comité : « L'avis rendu par le comité est motivé. La motivation énonce les raisons essentielles sur lesquelles le comité a fondé son avis ». En application de ces dispositions, les avis du comité, après un rappel des différentes étapes de l'instruction, explicitent les motifs qui justifient leur sens, favorable ou défavorable, et qui ont trait aux capacités juridiques du candidat, à son expérience professionnelle, à son aptitude à exercer les fonctions de juge avec indépendance et impartialité, à ses connaissances linguistiques et à son aptitude à travailler dans un environnement international.

Conformément au second alinéa du point 8 des règles de fonctionnement, les avis que donne le comité sont « transmis aux représentants de gouvernements des États membres ».

S'agissant des demandes de communication des avis du comité qui émaneraient de tiers, le comité a estimé, à propos d'une demande de communication adressée au Secrétariat général du Conseil, qu'en application des dispositions combinées du point 8 rappelées ci-dessus et du point 5 de ces mêmes règles, qui prévoient que les délibérations du comité ont lieu à huis-clos, les avis demandés étaient exclusivement destinés aux gouvernements des Etats membres, dans le cadre de la procédure de nomination de deux juges de l'Union européenne. Le respect de ces règles lui est apparu comme s'opposant à ce que soient révélées au public les prises de position du comité sur l'adéquation des candidats à l'exercice de fonctions juridictionnelles au sein de l'Union européenne.

En outre l'article 4, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 1049/2001 prévoit une exception au droit d'accès aux documents de l'Union dans le cas où leur divulgation porterait atteinte à la protection de la vie privée et de l'intégrité de l'individu, notamment en conformité avec la législation de l'Union relative à la protection des données à caractère personnel. Le a) de l'article 2 du règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 définit quant à lui les « données à caractère personnel » comme « toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable ». Or les avis en cause du comité, qui portaient une appréciation sur l'adéquation des candidats à l'exercice

des fonctions de juge à la Cour de justice ou au Tribunal de l'Union européenne, contenaient des données à caractère personnel au sens de l'article 2, point a), du règlement (CE) n° 45/2001.⁵ Le traitement de ces données à caractère personnel était exclusivement destiné à aider les représentants des gouvernements des États membres à prendre les décisions de nomination des juges à la Cour de justice ou au Tribunal de l'Union européenne conformément aux articles 253, 254 et 255 TFUE. Dès lors, le comité a estimé que la communication des avis sollicités à un autre destinataire que ceux prévus par le point 8 de ses règles de fonctionnement aurait constitué un traitement de données personnelles pour des finalités autres que celles pour lesquelles elles avaient été collectées, en méconnaissance de l'article 6 du règlement (CE) n°45/2001. Dans ces conditions, la divulgation des avis qu'il avait rendus n'aurait pas été conforme aux dispositions du règlement (CE) n°45/2001 et aurait porté atteinte à la protection de la vie privée et de l'intégrité de l'individu au sens de l'article 4, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n°1049/2001.

Le comité rappelle enfin que les avis qu'il rend, de même que les documents qu'il établit ou reçoit dans le cadre ses procédures, ont le caractère de « documents de tiers » au sens du 4 de l'article 4 du règlement (CE) n° 1049/2001. Il appartient donc aux institutions de l'Union qui seraient saisies d'une demande de communication de documents du comité qu'elles auraient reçus, de consulter ce dernier préalablement à toute communication, afin de déterminer si une exception au droit de communication est d'application, à moins qu'il ne soit clair que le document doit ou ne doit pas être divulgué.

III. Appréciation de l'adéquation des candidatures aux fonctions de juge à la Cour de justice et au Tribunal.

Le comité rappelle qu'en application de l'article 255 TFUE, l'avis qu'il donne porte sur « l'adéquation des candidats à l'exercice des fonctions de juge et d'avocat général de la Cour de justice et du Tribunal avant que les gouvernements des États membres ne procèdent aux nominations conformément aux articles 253 et 254 » du même traité. L'article 253 prévoit que les juges et les avocats généraux de la Cour de justice sont choisis « parmi des personnalités offrant toutes garanties d'indépendance et qui réunissent les conditions requises pour l'exercice, dans leurs pays respectifs, des plus hautes fonctions juridictionnelles, ou qui sont des juristes possédant des compétences notoires ». L'article 254 du traité dispose quant à lui que les membres du Tribunal sont choisis « parmi les personnes offrant toutes les garanties d'indépendance et possédant la capacité requise pour l'exercice de hautes fonctions juridictionnelles ».

Si les critères ainsi fixés par le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne sont exhaustifs, le comité a néanmoins estimé qu'ils pouvaient être explicités et précisés. L'appréciation que porte le comité, pour un candidat aux fonctions de juge ou d'avocat général à la Cour de justice, sur la réunion des conditions requises pour l'exercice des plus hautes fonctions juridictionnelles, ou l'appréciation qu'il porte, pour un candidat au Tribunal, sur sa capacité à exercer de hautes fonctions juridictionnelles est ainsi effectuée au regard de six catégories d'éléments : les capacités juridiques du candidat, l'expérience professionnelle acquise par celui-ci, l'aptitude du candidat à exercer des fonctions de juge, les garanties d'indépendance et d'impartialité qu'il présente, les connaissances linguistiques

⁵ Règlement n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données, JO L 8 du 12.1.2001, p. 1.

et l'aptitude à travailler en équipe dans un environnement international dans lequel sont représentées plusieurs traditions juridiques.

Le comité souligne que l'appréciation qu'il porte sur la candidature est une appréciation globale. Néanmoins, le clair déficit d'une candidature au regard de l'un de ces éléments pourrait être de nature à justifier un avis défavorable.

1.- Les capacités juridiques.

Les capacités juridiques des candidats sont appréciées par le comité d'abord au travers des pièces de la candidature, en particulier du parcours professionnel des intéressés et, le cas échéant, de la lecture des travaux écrits qui ont fait l'objet d'une publication et lui ont été transmis par les candidats, voire d'autres publications que les membres du comité ont pu consulter. Pour l'appréciation des capacités juridiques, le comité a ainsi été amené à prendre en considération, par exemple, l'exercice par les candidats de fonctions juridictionnelles, administratives et académiques de haut niveau, la détention de titres universitaires (doctorat, par exemple) et l'exercice d'activités d'enseignement et de formation, mais aussi l'exercice d'activités de consultant et d'expert juridique auprès de juridictions suprêmes ou d'institutions très importantes, ou encore la participation des candidats à des sociétés scientifiques consacrées à l'étude du droit.

Pour les candidats à un premier mandat, l'audition à laquelle procède le comité a pu conduire à confirmer, compléter ou infirmer l'analyse initiale des pièces du dossier.

Le comité s'attache, au travers des éléments du dossier et de l'audition, à déterminer, à la fois l'étendue et la solidité des connaissances des grandes problématiques judiciaires, des enjeux liés à l'Etat de droit et des principaux aspects du système juridique et du droit de l'Union, mais aussi l'aptitude des intéressés à réfléchir sur l'application de ce droit par les systèmes juridiques des Etats membres et sur les relations entre ces systèmes et le droit européen. Le comité souligne que les connaissances dans le domaine du droit de l'Union constituent un élément qu'il prend en considération dans l'analyse de la candidature, mais que celles-ci importent moins que la démonstration d'une véritable capacité d'analyse et de réflexion sur les conditions et les mécanismes d'application de ce droit, en particulier dans les systèmes juridiques internes des Etats membres, et sur ses principaux enjeux actuels.

2.- L'expérience professionnelle

Le comité estime qu'une expérience approfondie, voire particulièrement approfondie, qui se caractérise par sa durée et par sa nature, est un élément important de la capacité des candidats à l'exercice des fonctions de juge ou d'avocat général de la Cour de justice ou du Tribunal.

S'agissant de la durée de l'expérience professionnelle, à moins que le candidat ne manifeste des capacités juridiques exceptionnelles, le comité estime, en retenant une analogie entre les fonctions de juge (ou d'avocat général) à la Cour et de juge au Tribunal et les emplois de niveau équivalent dans la fonction publique de l'Union européenne et en référence aux pratiques nationales dont il a connaissance, que cette expérience saurait difficilement être regardée comme suffisante en-deçà d'une vingtaine d'années de fonctions de haut niveau pour les candidats aux fonctions de juge ou d'avocat général à la Cour de justice et en-deçà d'une douzaine, voire d'une quinzaine d'années de fonctions de même nature, pour les candidats aux fonctions de juge au Tribunal.

La durée de l'expérience est appréciée par le comité en tenant compte des fonctions de haut niveau exercées par le candidat, dans le respect de la diversité des pratiques et des systèmes juridictionnels, administratifs et universitaires des différents Etats membres. En cas d'hésitation, le comité peut être conduit à demander, soit au gouvernement dont émane la proposition, soit directement au candidat lors de son audition, des précisions sur le niveau de certaines fonctions exercées par celui-ci.

En revanche, sous réserve que les fonctions antérieurement exercées impliquent des capacités professionnelles du candidat dans le domaine juridique, le comité ne privilégie aucun type de parcours professionnel particulier. Le comité a ainsi estimé que la capacité à exercer les fonctions de juge de la Cour de justice ou du Tribunal pouvait aussi bien résulter, par exemple, d'une expérience professionnelle dans des fonctions juridictionnelles, mais aussi de fonctions d'avocat, d'universitaire, de haut fonctionnaire ou encore d'un parcours professionnel qui allie, successivement ou simultanément, plusieurs de ces expériences. Mais dans toutes ces hypothèses, le comité valorise les expériences professionnelles du candidat qui mettent en évidence l'aptitude de celui-ci à l'indépendance d'esprit et sa capacité à prendre des décisions sur une base juridique.

Quelle que soit leur expérience professionnelle, le comité attache une importance particulière à la réflexion que mènent les candidats sur la nature, le rôle et la portée des fonctions de juge ou d'avocat général à la Cour ou au Tribunal et sur la capacité de ceux-ci à mettre en évidence l'adéquation entre leur propre expérience et l'exercice de ces fonctions.

3.- L'aptitude des candidats à exercer des fonctions de juge

Le comité porte une attention particulière à la connaissance et à l'intériorisation par le candidat des exigences du métier de juge. Il s'attache ainsi à apprécier la capacité du candidat à présenter des analyses qui soient appropriées tant sur le plan des principes, que sur celui de leur implication pratique. Le comité valorise en outre l'aptitude des candidats à faire face à des exigences professionnelles contraignantes, à formuler des réponses claires et précises et à débattre dans un environnement juridictionnel collégial.

4.- Les garanties d'indépendance et d'impartialité.

Le comité rappelle que les principes d'indépendance et d'impartialité constituent des garanties fondamentales de la fonction de juger et que l'appréciation des garanties d'indépendance des candidats aux fonctions de juge et d'avocat général de la Cour de justice et du Tribunal relève de la mission qui lui est confiée par les dispositions combinées des articles 253 ou 254 et 255 TFUE.

Le comité détermine donc, en tenant compte de l'ensemble des pièces du dossier de chaque candidature et, le cas échéant, des déclarations faites par le candidat au cours de son audition, si des éléments de quelque nature que ce soit sont susceptibles de conduire à émettre la moindre réserve sur la capacité de l'intéressé à exercer les fonctions de juge avec indépendance et impartialité.

5.- Les connaissances linguistiques et l'aptitude à travailler dans un environnement international dans lequel sont représentées plusieurs traditions juridiques.

Le comité estime que la maîtrise, par les candidats, de plusieurs langues officielles de l'Union européenne constitue un atout, sans être un élément déterminant, dans l'appréciation qu'il porte sur l'adéquation de la candidature aux fonctions de juge ou d'avocat général de la Cour de justice ou du Tribunal.

A tout le moins, la compréhension de plusieurs langues et la capacité au moins potentielle du candidat à maîtriser la langue de travail des juridictions de l'Union européenne relèvent des éléments que le comité évalue pour apprécier l'aptitude du candidat à travailler dans un environnement international.

A cette fin, outre l'audition du candidat dans les conditions précédemment rappelées, le comité peut être conduit à prendre en considération la publication, par l'intéressé, de textes écrits dans une langue autre que sa langue maternelle, mais aussi, par exemple, sa participation aux travaux d'organisations internationales ou à des rencontres, séminaires ou colloques internationaux.

L'aptitude du candidat à travailler dans un environnement international dans lequel sont représentées plusieurs traditions juridiques est également appréciée au regard de sa capacité à appréhender les grandes catégories et les principes de fonctionnement des systèmes juridiques des Etats membres de l'Union européenne, autres que celui de l'Etat proposant la candidature, et de son aptitude à concevoir les questions que peut y poser l'application du droit de l'Union.

*
* *

Le comité espère que le présent rapport d'activité permettra de mieux appréhender les conditions d'examen des candidatures aux fonctions de juge et d'avocat général à la Cour de justice et au Tribunal, ainsi que les éléments qu'il prend en considération pour apprécier l'adéquation des candidatures à ces fonctions. Il forme le vœu que ce rapport conduise à renforcer l'appréciation portée sur l'intérêt et l'utilité de la mission qui lui a été confiée par l'article 255 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

ANNEXE 1

**Articles 253 à 255 du
Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne**

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

Article 253 (ex-article 223 TCE)

Les juges et les avocats généraux de la Cour de justice, choisis parmi des personnalités offrant toutes garanties d'indépendance et qui réunissent les conditions requises pour l'exercice, dans leurs pays respectifs, des plus hautes fonctions juridictionnelles, ou qui sont des juristes possédant des compétences notoires, sont nommés d'un commun accord pour six ans par les gouvernements des États membres, après consultation du comité prévu par l'article 255.

Un renouvellement partiel des juges et des avocats généraux a lieu tous les trois ans dans les conditions prévues par le statut de la Cour de justice de l'Union européenne.

Les juges désignent parmi eux, pour trois ans, le président de la Cour de justice. Son mandat est renouvelable.

Les juges et les avocats généraux sortants peuvent être nommés de nouveau.

La Cour de justice nomme son greffier, dont elle fixe le statut.

La Cour de justice établit son règlement de procédure. Ce règlement est soumis à l'approbation du Conseil.

Article 254 (ex-article 224 TCE)

Le nombre des juges du Tribunal est fixé par le statut de la Cour de justice de l'Union européenne.

Le statut peut prévoir que le Tribunal est assisté d'avocats généraux.

Les membres du Tribunal sont choisis parmi les personnes offrant toutes les garanties d'indépendance et possédant la capacité requise pour l'exercice de hautes fonctions juridictionnelles. Ils sont nommés d'un commun accord pour six ans par les gouvernements des États membres, après consultation du comité prévu par l'article 255. Un renouvellement partiel a lieu tous les trois ans.

Les membres sortants peuvent être nommés à nouveau.

Les juges désignent parmi eux, pour trois ans, le président du Tribunal. Son mandat est renouvelable.

Le Tribunal nomme son greffier, dont il fixe le statut.

Le Tribunal établit son règlement de procédure en accord avec la Cour de justice. Ce règlement est soumis à l'approbation du Conseil.

À moins que le statut de la Cour de justice de l'Union européenne n'en dispose autrement, les dispositions des traités relatives à la Cour de justice sont applicables au Tribunal.

Article 255

Un comité est institué afin de donner un avis sur l'adéquation des candidats à l'exercice des fonctions de juge et d'avocat général de la Cour de justice et du Tribunal avant que les gouvernements des États membres ne procèdent aux nominations conformément aux articles 253 et 254.

Le comité est composé de sept personnalités choisies parmi d'anciens membres de la Cour de justice et du Tribunal, des membres des juridictions nationales suprêmes et des juristes possédant des compétences notoires, dont l'un est proposé par le Parlement européen. Le Conseil adopte une décision établissant les règles de fonctionnement de ce comité, ainsi qu'une décision en désignant les membres. Il statue sur initiative du président de la Cour de justice.

ANNEXE 2

**Décision du Conseil du 25 février 2010
relative aux règles de fonctionnement du comité prévu à l'article 255 du traité sur le
fonctionnement de l'Union européenne
(2010/124/UE)**

DÉCISIONS

DÉCISION DU CONSEIL

du 25 février 2010

relative aux règles de fonctionnement du comité prévu à l'article 255 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

(2010/124/UE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 255, deuxième alinéa,

vu l'initiative du président de la Cour de justice du 11 janvier 2010,

considérant ce qui suit:

- (1) Les juges et les avocats généraux de la Cour de justice et du Tribunal sont nommés d'un commun accord par les gouvernements des États membres, après consultation d'un comité chargé de donner un avis sur l'adéquation des candidats à l'exercice des fonctions de juge et d'avocat général. Ce comité est composé de sept personnalités choisies parmi d'anciens membres de la Cour de justice et du Tribunal, des membres des juridictions nationales suprêmes et des juristes possédant des compétences notoires, dont l'un est proposé par le Parlement européen.
- (2) Il convient dès lors de fixer les règles de fonctionnement dudit comité,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les règles de fonctionnement du comité prévu à l'article 255 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne sont reprises à l'annexe de la présente décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} mars 2010.

Article 3

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 25 février 2010.

Par le Conseil

Le président

A. PÉREZ RUBALCABA

RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DU COMITÉ PRÉVU À L'ARTICLE 255 DU TRAITÉ SUR LE FONCTIONNEMENT DE L'UNION EUROPÉENNE**1. Mission**

Le comité donne un avis sur l'adéquation des candidats à l'exercice des fonctions de juge et d'avocat général de la Cour de justice et du Tribunal avant que les gouvernements des États membres ne procèdent aux nominations conformément aux articles 253 et 254 TFUE.

2. Composition

Le comité est composé de sept personnalités choisies parmi d'anciens membres de la Cour de justice et du Tribunal, des membres des juridictions nationales suprêmes et des juristes possédant des compétences notoires, dont l'un est proposé par le Parlement européen.

3. Durée du mandat

Les membres du comité sont désignés pour une période de quatre ans. Les membres dont les fonctions prennent fin avant l'expiration de cette période sont remplacés pour la durée de leur mandat restant à courir.

Le mandat des membres du comité peut être renouvelé une fois.

4. Présidence et secrétariat

Le comité est présidé par l'un de ses membres, désigné à cette fin par le Conseil.

Le secrétariat général du Conseil assure le secrétariat du comité. Il fournit l'appui administratif nécessaire pour les travaux du comité, y compris en matière de traduction de documents.

5. Quorum et délibérations

Le comité siège valablement si au moins cinq de ses membres sont présents. Ses délibérations ont lieu à huis clos.

6. Saisine du comité et demande d'informations complémentaires

Dès que le gouvernement d'un État membre propose un candidat, le secrétariat général du Conseil transmet cette proposition au président du comité.

Le comité peut demander au gouvernement dont émane la proposition de lui transmettre des informations complémentaires ou d'autres éléments qu'il juge nécessaires à ses délibérations.

7. Audition

Sauf lorsqu'il s'agit d'une proposition ayant pour objet le renouvellement d'un mandat de juge ou d'avocat général, le comité entend le candidat dans le cadre d'une audition non publique.

8. Motivation et présentation de l'avis

L'avis rendu par le comité est motivé. La motivation énonce les raisons essentielles sur lesquelles le comité a fondé son avis.

L'avis du comité est transmis aux représentants de gouvernements des États membres. En outre, à la demande de la présidence, le président du comité présente cet avis aux représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil.

9. Dispositions financières

Les membres du comité appelés à se déplacer hors de leur lieu de résidence pour exercer leurs fonctions bénéficient du remboursement de leurs frais et d'une indemnisation dans les conditions prévues à l'article 6 du règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de Justice des Communautés, du président, des membres et du greffier du Tribunal de première instance ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne ⁽¹⁾.

Les dépenses correspondantes sont prises en charge par le Conseil.

⁽¹⁾ JO 187 du 8.8.1967, p. 1.

ANNEXE 3

**Décision du Conseil du 25 février 2010
portant désignation des membres du comité prévu à l'article 255 du traité sur le
fonctionnement de l'Union européenne
(2010/125/UE)**

DÉCISION DU CONSEIL

du 25 février 2010

portant désignation des membres du comité prévu à l'article 255 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

(2010/125/UE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 255, deuxième alinéa,

vu l'initiative du président de la Cour de justice du 26 janvier 2010,

considérant ce qui suit:

- (1) Un comité est institué, en vertu de l'article 255, premier alinéa, du traité, afin de donner un avis sur l'adéquation des candidats à l'exercice des fonctions de juge et d'avocat général de la Cour de justice et du Tribunal, avant que les gouvernements des États membres ne procèdent aux nominations (ci-après «le comité»).
- (2) Le comité est composé de sept personnalités choisies parmi d'anciens membres de la Cour de justice et du Tribunal, des membres des juridictions nationales suprêmes et des juristes possédant des compétences notoires, dont l'un est proposé par le Parlement européen.
- (3) Il convient de prendre en compte une composition équilibrée du comité, notamment en ce qui concerne sa base géographique et pour ce qui est de la représentation des systèmes juridiques des États membres.
- (4) Il convient, donc, de procéder à la désignation des membres du comité, ainsi que de son président,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*Pour une période de quatre années à compter du 1^{er} mars 2010, sont désignés membres du comité prévu à l'article 255 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne:

M. Jean-Marc SAUVÉ, président

M. Peter JANN

Lord MANCE

M. Torben MELCHIOR

M. Péter PACZOLAY

M^{me} Ana PALACIO VALLELERSUNDIM^{me} Virpi TIILI*Article 2*La présente décision entre en vigueur le 1^{er} mars 2010.*Article 3*La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 25 février 2010.

*Par le Conseil**Le président*

A. PÉREZ RUBALCABA